

## 5 - NOMENCLATURE ICPE – CLASSEMENT DES ACTIVITES

Le tableau ci-après reprend les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) correspondant aux activités qui seront réalisées sur le site de Saint-Geours-de-Maremne.

Classement ICPE (déclaration de janvier 2015)		Classement futur				
N° rubrique ICPE	Activité	Régime du classement*	N° rubrique ICPE	Activité	Volume de l'activité	Régime du classement*
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés pour le stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup>	DC	1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés pour le stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> mais inférieure à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume stocké dans les entrepôts : ~5 328 m <sup>3</sup>	DC Déclaration soumise au contrôle périodique
	<i>Non visé jusqu'alors</i>		2221-B1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : B. La quantité des produits entrante étant supérieure à 2t/j	Conservation de produits alimentaires par surgélation ou congélation, la quantité maxi quotidienne entrante étant de : <b>12 tonnes/j</b>	<b>E</b>
			2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Chargeurs batteries : puissance totale : <b>~13,6 kW</b>	NC

Tableau 5 : Activités classées de l'établissement de Saint-Geours-de-Maremne

\* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration ; NC = non classé

L'établissement de la société D.S.L. à Saint-Geours-de-Maremne est donc soumis à « Enregistrement » au titre de la réglementation des ICPE.

## 6 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La société D.S.L appartient au Groupe Dominique Sallaberry (GDS), spécialiste de la température dirigée et constitué de 3 entreprises aux activités distinctes (TDS, D.S.L, TDS Services).

Avec un chiffre d'affaires de 3,769 M€ en 2013, D.S.L emploie 42 personnes.

La société exploite, depuis plusieurs années, une plate-forme frigorifique implantée sur le Centre de Fret Européen de la commune de Mouguerre dans les Pyrénées-Atlantiques. Il s'agit d'une plate-forme logistique spécialisée dans les produits frais, ultra-frais et surgelés. De plus, elle possède également une autre plateforme du même type sur la commune de Bordères sur l'Echez à côté de Tarbes dans les Hautes Pyrénées.

L'exploitation de ces deux plateformes a permis à la société D.S.L de développer son savoir-faire logistique (prestations, normes qualité, informatique appliquée,...) d'acquérir une bonne expérience dans le domaine de la température dirigée.

La société est devenue le partenaire régional des grandes enseignes de la distribution alimentaire et des entreprises agroalimentaires.

Elle a ainsi conclu des marchés avec des groupes tels que Labeyrie, ou des PME locales telles que Champiland.

Le savoir-faire et l'expérience de la société DSL justifient des capacités techniques du demandeur pour mener à bien l'exploitation de la plateforme.

Le site de Saint-Geours-de-Maremne répond aux besoins locaux

La société a investi un montant global de 3 M€ pour cet établissement et le projet en cours.

Les justificatifs des capacités financières de la société (cotation Banque de France, extrait K-bis, derniers bilans comptables) sont joints en ANNEXE X.

D'un point de vue technique, la société D.S.L. dispose sur son site de Saint-Geours-de-Maremne des engins et outils suivants :

- ✓ 2 retracts (2 x 4,8 kW)
- ✓ 1 transpalette autoporté (1,4 kW)
- ✓ 1 transpalette accompagné (0,8 kW)
- ✓ 1 autolaveuse pour le nettoyage des sols (1,8 kW)
- ✓ des groupes froids (condenseur, compresseurs, évaporateur) + tunnel de surgélation à venir.

Une embauche de 5 personnes est prévue à termes. Le personnel est et sera qualifié et/ou formé à l'exploitation de ce type de site industriel.

L'établissement et le personnel sont placés sous la responsabilité du Président de la société, M. François Sallaberry.

## 7 - SERVITUDES AFFECTANT LE SITE

### 7.1 Au titre du Code de l'urbanisme

L'établissement de D.S.L. est situé sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne dotée d'un PLU approuvé le 27/12/2012.

Il se situe en zone **Ue** correspondant à une zone à caractère *principal d'activités artisanales, commerciales et services ou industrielles*.

Le règlement de la zone est joint en ANNEXE IV.

Les activités actuelles et projetées de D.S.L. sont compatibles avec le règlement de cette zone.

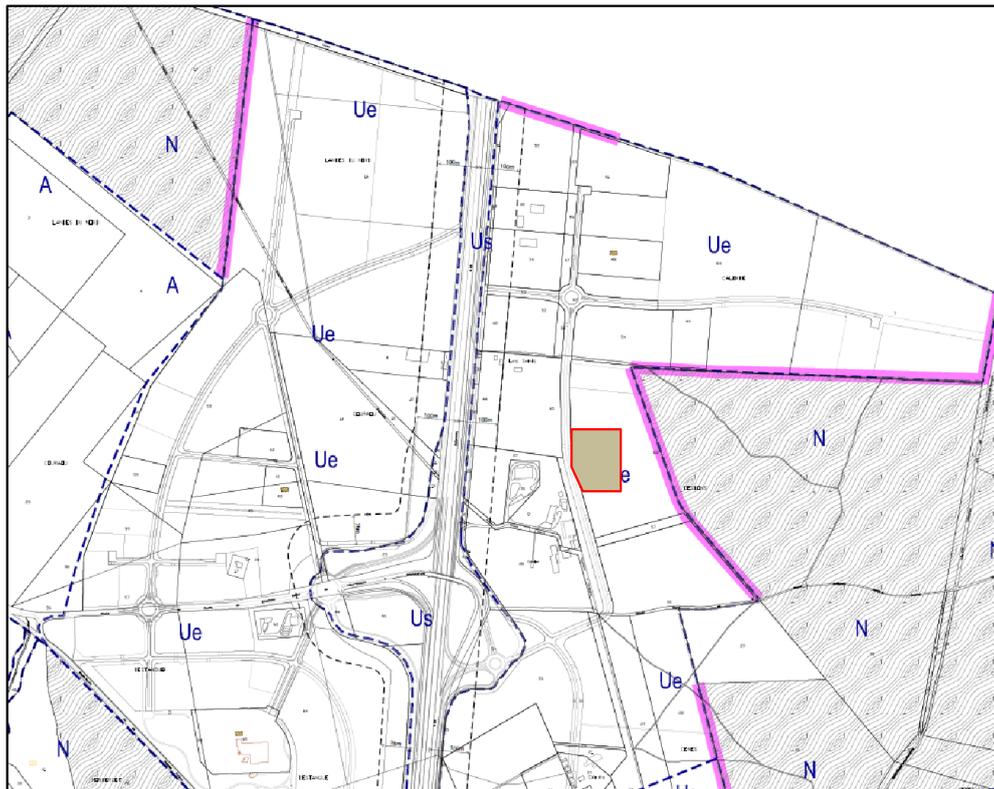


Figure 6 : Extrait du zonage du PLU de Saint-Geours-de-Maremne

### 7.2 Au titre du Code forestier

Les terrains de l'établissement ne sont pas boisés mais occupés par la plateforme et l'entrepôt frigorifique. Il n'y a donc pas lieu de déposer une demande de défrichement.

A noter que les terrains ont fait d'une autorisation de défrichement avant la vente des terrains à D.S.L. (cf. arrêté d'autorisation en ANNEXE V).

### 7.3 Au titre du Code de la santé

La commune de Saint-Geours-de-Maremne dépend du Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée de l'Adour (SIBVA) pour son alimentation en eau potable.

Les captages d'eau potable exploités par le syndicat se situent sur la commune d'Orist (40). Les limites de l'établissement n'interfèrent pas avec les périmètres de protection de ces captages.

En outre, d'après les données de l'ARS 40, les terrains de l'établissement ne sont concernés par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Il n'y a donc pas de servitudes au titre de la santé publique.

## 7.4 Au titre du Code du patrimoine

---

D'après le site web Mérimée, un édifice protégé est recensé sur la commune du projet ; il s'agit de l'église communale, inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 13/02/1969.

Cet édifice se situe 3 km au Sud du projet. Il n'y a donc pas de servitudes au titre du patrimoine.

## 7.5 Contraintes environnementales

---

Selon la DREAL Aquitaine<sup>3</sup>, les terrains de l'établissement ne sont concernés par aucun zonage ou contraintes environnementales.

La carte suivante, issue du site Internet de la DREAL Aquitaine, présente la localisation du site vis-à-vis des zonages biologiques recensés à proximité.

Ainsi, les sites Natura 2000 les plus proches sont les suivants :

- ✓ « Barthes de l'Adour » (n° FR7200720) à 6 km au Sud de l'établissement,
- ✓ « Zones humides de l'arrière-dune du Marensin » (n°FR7200717), 3 km au Nord de l'établissement.
- ✓ « Tourbières de Mées » (n°FR7200727), 7,5 km à l'Est de l'établissement.

En référence à l'article L414-4 du Code de l'environnement qui liste les projets soumis à évaluation des incidences au titre Natura 2000, cette évaluation ne se justifie pas ici.

---

<sup>3</sup> Site Internet : <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/>

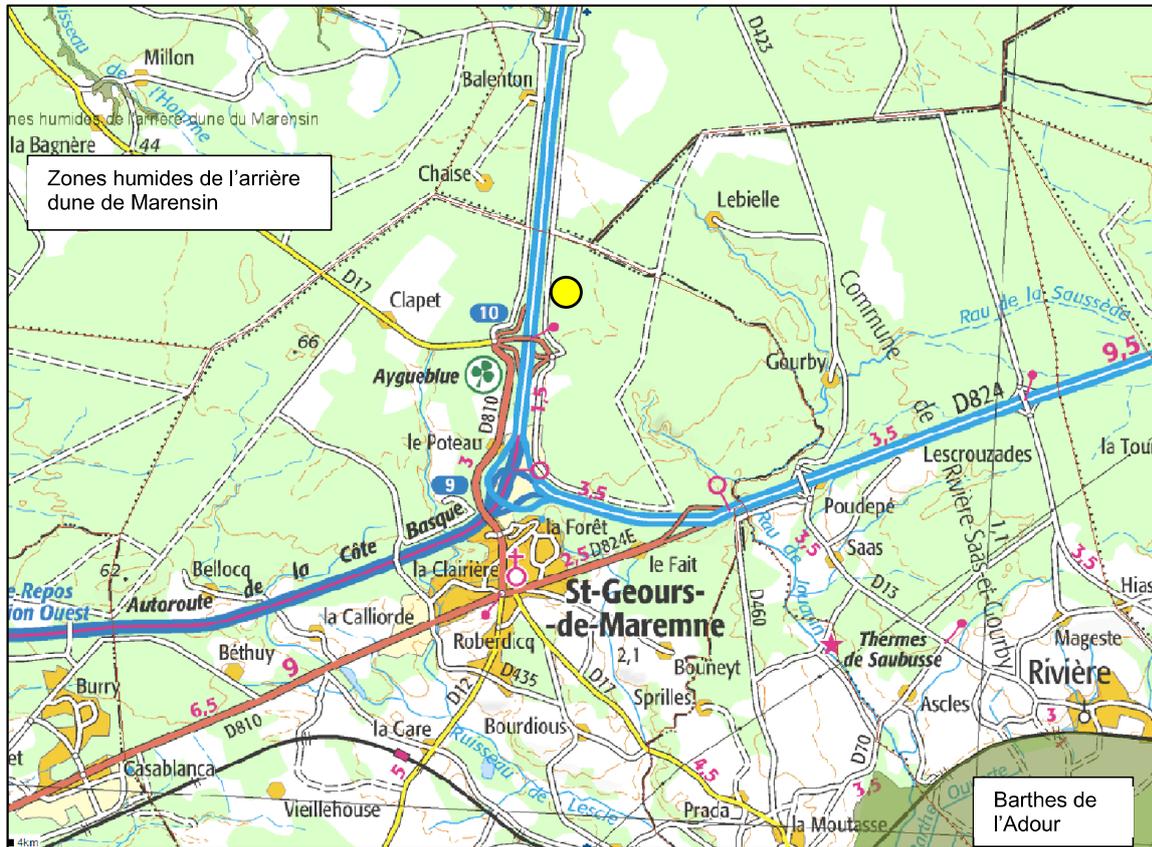


Figure 7 : Localisation des sites Natura 2000 les plus proches

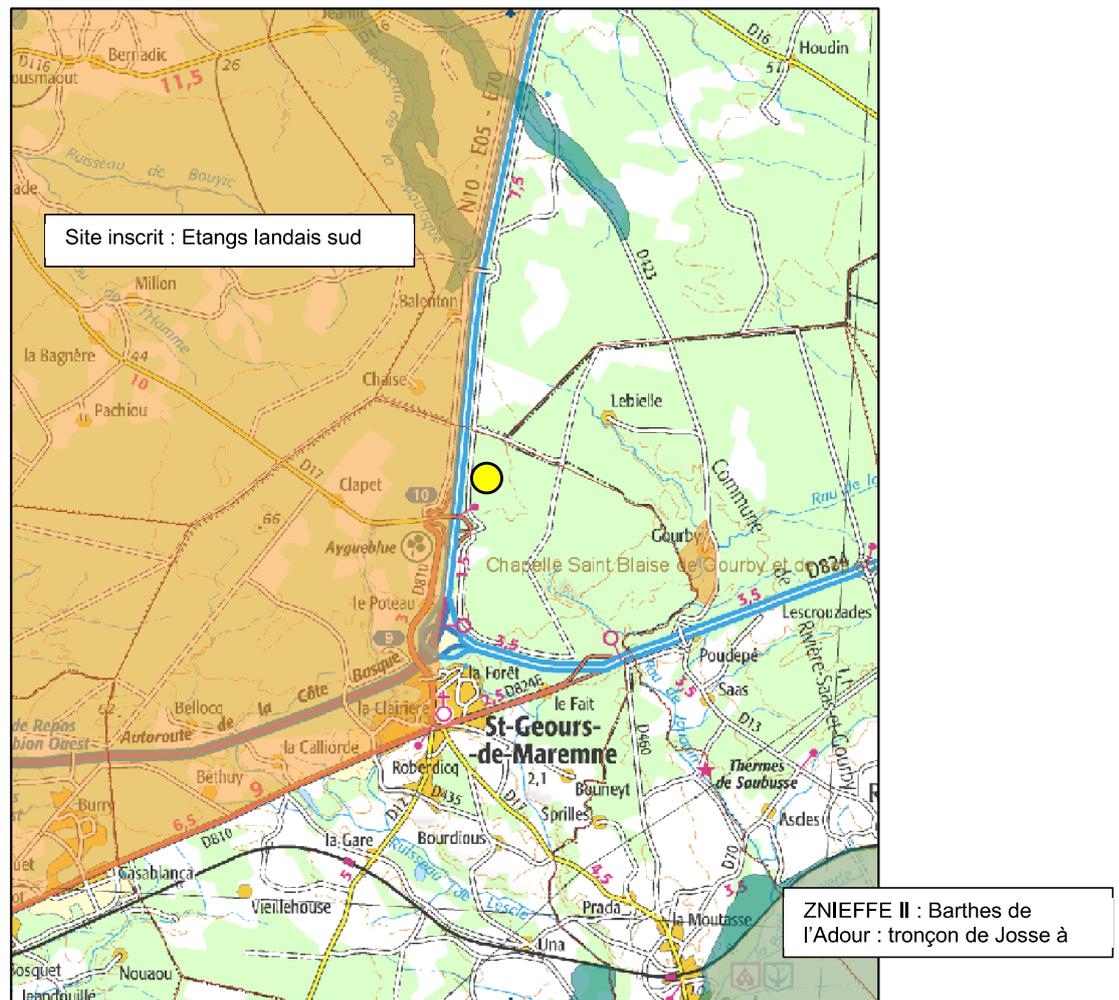


Figure 8 : Localisation du site inscrit et ZNIIEFF les plus proches

## 7.6 Réseaux

---

Aucune servitude liée aux réseaux ne concerne l'établissement de D.S.L. Celui-ci est raccordé aux réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité et téléphonique.

## 8 - COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

### 8.1 Plan Local d'Urbanisme

---

On se reportera au chapitre 7.1, page 27, qui justifie de la compatibilité des activités de D.S.L. avec le PLU de la commune de Saint-Geours-de-Maremne.

### 8.2 SCOT

---

La commune de Saint-Geours-de-Maremne fait partie des communes concernées par le Schéma de Cohérence Territoriale Maremne Adour Côte Sud, approuvé le 4 mars 2014.

Les objectifs et principes du SCOT en relation avec le projet de D.S.L. se déclinent selon les axes suivants :

- ✓ Favoriser le développement de l'emploi en s'appuyant sur les atouts du territoire : renforcement des zones d'activités
- ✓ Préservation de la ressource en eau
- ✓ Préservation des espaces naturels à protéger, protection des paysages

La compatibilité des activités de l'établissement D.S.L. au regard des principes du SCOT se traduisent par :

- un site en dehors des corridors écologiques (cf. § 7.5), des zones humides (cf. § 7.3 suivant) et de manière générale des espaces naturels à préserver définis dans la cartographie du SCOT.
- un projet qui prévoit la gestion des eaux du site et donc la préservation des eaux superficielles par la mise en place d'un bassin de collecte des eaux pluviales, et l'absence de rejets vers le milieu naturel. Les eaux pluviales et eaux usées sont raccordées aux réseaux publics existants.
- un positionnement de la ZAC Atlantisud entre l'A63, l'A64, la proximité de l'échangeur n°10 et la RD 824 constituant un atout géographique : le SCOT incite au développement de cette zone. La création de ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial) est encouragée. Le secteur identifié au sein de la zone Atlantisud se situe à l'Ouest de l'A63 et ne concerne pas l'établissement.

### 8.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne

---

Le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne a été adopté le 16 novembre 2009 pour les années 2010 à 2015 et un programme de mesures (PDM) lui est associé<sup>4</sup>. Le SDAGE et le PDM sont entrés en vigueur dès leur approbation par le préfet coordonnateur de bassin le 22 décembre 2009.

Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles, ou rendus compatibles avec les dispositions des SDAGE (art. L212-1, point XI du Code de l'Environnement).

---

<sup>4</sup> Le PDM constitue le recueil des actions dont la mise en œuvre est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

### 8.3.1 Orientations du SDAGE

Les 6 orientations et dispositions fondamentales du SDAGE Adour-Garonne sont les suivantes :

- ✓ Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- ✓ Réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques,
- ✓ Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- ✓ Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- ✓ Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- ✓ Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

### 8.3.2 Enjeux environnementaux

Les milieux à forts enjeux environnementaux identifiés dans le SDAGE sont :

- ✓ les cours d'eau à enjeu pour les poissons migrateurs amphihalins,
- ✓ les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques,
- ✓ les zones humides,
- ✓ les habitats abritant des espèces remarquables menacées.

Aucun de ces milieux n'est concerné par l'établissement de D.S.L.

#### 3/ Masses d'eau et objectifs de qualité

Les masses d'eau superficielles recensées sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne sont :

FRFRR648-1	Ruisseau de Nouaou	
FRFRT_1	Ruisseau de Jouanin	1,7 km au Nord-est
FRFRT6_3	Ruisseau de Bezincam	3,3 km à l'Ouest

Aucune des masses d'eau énoncées ci-dessus ne sont susceptibles d'être concernées directement ou indirectement par les activités de D.S.L.

La masse d'eau souterraine présente au droit du projet est la nappe libre des sables et calcaires plioquaternaires du bassin Midouze-Adour n°FRFG046. Son état quantitatif est qualifié de « bon » et son état chimique de « mauvais ». L'objectif de qualité pour cette nappe est « Bon état » d'ici 2027.

### 8.3.3 Programmes et mesures

Un programme de mesures (PDM) est associé au SDAGE. Il traduit ses dispositions sur le plan opérationnel en listant les actions à réaliser au niveau des territoires pour atteindre ses objectifs.

Le PDM qui concerne la masse d'eau libre identifiée ci-dessus est celui de l'Unité Hydrographique de Référence (UHR) « Midouze » pour lesquels les principaux enjeux définis sont les suivants :

- ✓ Qualité des eaux souterraines et têtes de bassin pour les besoins AEP,
- ✓ Réduction des rejets domestiques et industriels,
- ✓ Réduction des pollutions diffuses,
- ✓ Gestion qualitative de la ressource,
- ✓ Protection et restauration des cours d'eau et milieux remarquables.

Les mesures qui peuvent concerner l'activité de D.S.L sont plus particulièrement les suivantes :

**Ponc\_2\_01** : Limiter ou supprimer les émissions de substances toxiques : prioritaires et pertinentes au titre de la DCE pour les industriels

**Ponc\_2\_03** : Mettre en œuvre les bonnes pratiques de gestion des ouvrages et sous-produits d'épuration des industriels (notamment agroalimentaire) : stations de traitement, cuves de stockage, filières d'élimination, technologies propres...

**Prel\_2\_02** : Favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements...)

Aucune substance dangereuse ou toxique n'est et ne sera employée dans l'établissement de D.S.L. Les consommations d'eau sont et seront limitées au strict nécessaire et aux besoins des opérateurs.

### 8.3.4 Zonages réglementaires liés à la protection de l'eau

La commune de Saint-Geours-de-Maremne, et a fortiori les terrains de l'établissement ne sont pas classés en zone sensible et en zone vulnérable. La commune est en revanche classée en zone de répartition des eaux. Toutefois, l'exploitation de l'établissement de D.S.L ne nécessite pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et nappes souterraines.

Compte-tenu des faibles contraintes fortes vis-à-vis des eaux et des mesures qui sont en place vis-à-vis des eaux superficielles avec gestion des eaux pluviales et eaux usées, maîtrise des rejets et suivi qualitatif des eaux d'exhaure, le fonctionnement de l'établissement est en tout point compatible avec les prescriptions du SDAGE 2010-2015.

## 8.4 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune de Saint-Geours de Maremne et le site de D.S.L sont concernés par le SAGE Adour aval en cours d'émergence.

## 8.5 Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Aquitaine

La loi « Grenelle 1 et 2 » fixent comme objectif la constitution « d'une trame verte et bleue (TVB) », outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ».

Cette trame verte et bleue régionale doit se traduire par l'adoption d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé par le Conseil Régional et arrêté par le Préfet de Région. Le projet de SRCE sera préalablement soumis pour avis aux collectivités locales géographiquement concernées et à enquête publique.

Aujourd'hui, l'Aquitaine, comme la totalité des régions métropolitaines est engagée dans une démarche de lancement SRCE, en co-élaboration Etat-Région.

Le pré-comité régional TVB a été installé le 23 septembre 2011, marquant le lancement de l'élaboration du SRCE en Aquitaine.

L'approche méthodologique de l'étude régionale, basée sur des critères d'écologie du paysage a conduit à l'identification de la TVB régionale qui se décline en 7 sous-trame :

- ✓ Trame verte : milieux boisés mixtes et feuillus, milieux ouverts et semi-ouverts, systèmes bocagers, systèmes dunaires.

- ✓ Trame bleue : zones milieux aquatiques stricts,
- ✓ Zones milieux aquatiques stricts humides et milieux aquatiques.

La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'Environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité.

Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (Trame verte) qu'aquatique (Trame bleue).

Après une phase importante de concertation, le projet, arrêté en avril 2014 par le Préfet de Région et le Président du Conseil régional, est soumis à la consultation des personnes publiques associées et à enquête publique, avant d'être adopté par arrêté du Conseil régional et arrêté du Préfet.

Ce document n'est pas encore opposable.

Si l'on se réfère à la carte ci-dessous, le site de D.S.L est concerné par la sous-trame « boisements de conifères et milieux associés ». Les terrains ne sont plus boisés puisqu'ils ont été défrichés pour les besoins de l'installation (construction entrepôt et aménagements voirie, espaces verts).

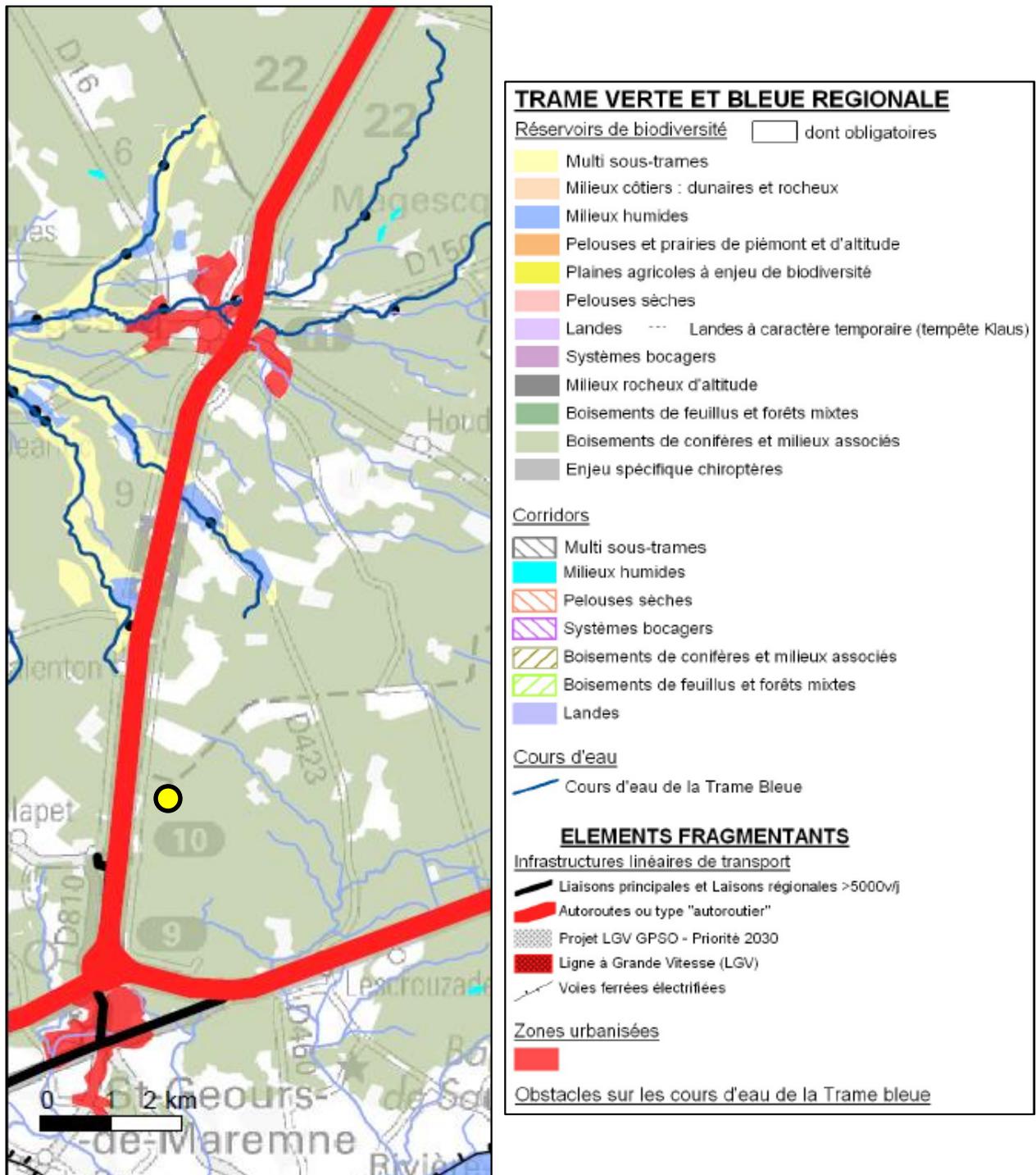


Figure 9 : Eléments et objectifs de la trame verte et bleue

## 9 - USAGE FUTUR DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE – REMISE EN ETAT

Conformément au 5° de l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, les dossiers de demande d'enregistrement doivent indiquer les conditions de remise en état des sites après la fin de leur exploitation. Dans le cas d'un arrêt définitif de l'exploitation de l'établissement – suite à une cessation d'activité par exemple – les conditions de remise en état envisagées sont décrites ci-après.

L'établissement de D.S.L à Saint-Geours-de-Maremne ne correspond à une nouvelle activité puis que l'entrepôt frigorifique est existant.

Selon l'article R.512-46-4-5°, dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du maire de la commune d'implantation – ou, le cas échéant, du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'urbanisme – ainsi que du (des) propriétaire(s) des terrains doit être sollicité sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Dans le cas de ce projet (modification des conditions d'exploitation de l'installation), il n'est donc pas nécessaire de joindre cet avis. Toutefois, le Maire de Saint-Geours-de-Maremne a été sollicité sur la remise en état et son avis est joint en ANNEXE VI du dossier.

L'établissement est implanté dans la zone **Ue** du PLU de la commune de Saint-Geours-de-Maremne et dans le parc d'activité Atlantisud, secteur dédié au développement des activités économiques, artisanales, commerciales industrielles de la commune. Ainsi, dans le cas d'une cessation d'activité, D.S.L propose que le site conserve sa vocation industrielle, en tant que plateforme logistique par exemple.

Les modalités de remise en état seraient les suivantes :

### **Matériel – Engins**

L'ensemble du matériel, bennes, engins, des outils divers, etc. pourra être soit démantelé et expédié sur un autre site du même type soit vendu en l'état avec l'établissement.

### **Bâtiments – Infrastructures**

Dans le cas d'un arrêt de la production, le bâtiment sera vidé, nettoyé puis pourra être destiné à la vente ou mis en location.

### **Déchets – Nettoyage**

Les déchets liés à l'exploitation et décrits ci-dessus seront expédiés périodiquement vers les filières d'élimination prévues. Aucun déchet ne s'accumulera dans l'établissement.

La totalité des bâtiments occupés par la société sera nettoyé à la fin de l'exploitation :

- ✓ balayage des surfaces ;
- ✓ expédition des déchets vers les filières de revalorisation déjà connues de la société ;
- ✓ expédition des produits alimentaires vers les grandes surfaces ;
- ✓ expédition des bennes et divers contenants vides aux fournisseurs.

### **Dépollution des sols et sous-sols – Eaux souterraines – Suivi du site**

Les mesures de protection prévues pour éviter toute pollution accidentelle ou chronique des sols, sous-sols et eaux souterraines sont décrites dans les § 11 -.

Rappelons que :

- ✓ la plateforme actuelle sera imperméabilisée (béton) permettant d'isoler le sol, sous-sol et nappes de toutes pollution éventuelle ;
- ✓ tous les produits liquides potentiellement polluants seront stockés à l'intérieur du bâtiment et sur rétention ;
- ✓ les eaux de ruissellement sur l'ensemble du site seront canalisées et traitées. Elles transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant d'être collectées dans un bassin et rejetées vers le réseau pluvial communal qui longe la rue de la gravière.
- ✓ des analyses régulières des eaux rejetées dans le réseau communal seront réalisées ;
- ✓ le bâtiment (locaux sociaux) comprenant les sanitaires, douches, etc. sera raccordé au réseau public d'assainissement.

Dans le cadre d'une reprise de cette activité, où d'une cessation définitive, malgré une imperméabilisation totale du site et des précautions qui seront prises lors de l'exploitation de l'installation, un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines pourra être requis (réalisation de piézomètres, analyses d'eau, sondages, prélèvements de sol, etc.) et à la charge de l'exploitant.

### **Mise en sécurité**

En cas d'arrêt des activités sur le site, les clôtures et le portail seront conservés empêchant l'accès aux installations.